

Coronavirus : Fonctionnement du CSE en période de crise sanitaire ? Mode d'emploi



Montreuil, le 31 mars 2020

Suite à la crise sanitaire que nous vivons actuellement de nombreux salariés sont consignés chez eux pendant que d'autres sont obligés de continuer leur activité de travail au sein des établissements. Qu'en est-il du fonctionnement du CSE durant cette période si particulière ?

Le CSE a notamment pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. L'instance doit donc continuer à se réunir et à être consultée pendant cette période de pandémie, y compris avec des élus en situation de chômage partiel pour lesquels le mandat n'est pas suspendu et dont le montant du crédit d'heures est conservé.

1. La tenue des réunions du CSE

Pour des salariés confinés à leur domicile, les membres du CSE doivent rester protégés et ne pas s'exposer aux autres, le recours à la visioconférence est donc à privilégier. Lorsque le CSE est réuni en visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.

Une exception peut être envisagée pour un membre du CSE devant intervenir sur le lieu de travail dans le cadre d'une enquête suite au déclenchement d'un Danger Grave et Imminent.

Pour des secteurs d'activités « ouverts » tels que la santé, les banques, l'alimentation etc, les réunions du CSE sur sites peuvent se dérouler puisque le personnel est physiquement présent dans l'entreprise.

Notre avis :

- De nouvelles problématiques de travail émergent en période de pandémie ainsi des heures supplémentaires de délégation doivent être accordées par l'employeur aux élus du CSE.
- N'hésitez pas à demander des réunions extraordinaires en cas d'urgence. Le CSE peut être réuni sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail lorsque deux membres du CSE en font la demande.

2. L'information et la consultation du CSE

Pour les structures qui comptent au moins 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur différentes thématiques portant sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Notre avis :

- Afin de pouvoir se concentrer sur les questions liées à la crise sanitaire, le CSE doit demander un report des activités consultatives récurrentes (consultations économiques, calendrier des réunions plénières...).
- Le CSE doit donner un avis dès lors qu'une direction envisage pour ses salariés des mesures telles que le télétravail, le recours à l'activité partielle, la fermeture de locaux, les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos, « l'éviction » de personnes ayant été exposées au virus ou ayant été contaminées ...
- Concernant la consultation du recours à l'activité partielle, l'employeur peut disposer d'un délai de deux mois pour consulter le CSE (décret du 25 mars 2020). Il nous paraît cependant important que l'instance soit informée le plus rapidement possible.

3. La prévention des risques de contamination avec la mise à jour du DUERP

L'employeur a l'obligation d'identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du Covid-19 peuvent se trouver réunies. L'évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Le CSE doit être associé à la démarche d'actualisation des risques. Le CSE doit être consulté sur l'ensemble des mesures mises en place et sur la mise à jour du DUERP.

Notre avis :

- Il est primordial cependant d'agir sur l'organisation du travail (recours au télétravail si possible, supprimer ou limiter les déplacements, définir les tâches indispensables permettant un roulement des équipes, réaménager les espaces de travail ...).
- L'information et la formation sur cette épidémie doit être dispensées aux salariés, des mesures de protections individuelles et collectives (points d'eau accessibles avec savon, gants, masques, gel hydroalcoolique, nettoyage plus fréquent des locaux...) doivent être mis en place.